

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 08 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RKW Castelletta SAS
2 allée de la Richelande
42330 Chambœuf

Références : UID4243-EAR-024-397

Code AIOT : 0010500263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 octobre 2024 dans l'établissement RKW Castelletta SAS implanté 2 allée de la Richelande 42 330 Chambœuf. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émission canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émission totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW Castelletta SAS
- 2 allée de la Richelande 42 330 Chambœuf
- Code AIOT : 0010500263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RKW Castelletta, spécialisée dans la production et l'impression de films rétractables (suremballages de packs de boissons) est implantée sur le site de Chamboeuf depuis 1967. Elle appartient depuis 2002, au groupe allemand RKW, leader dans la production de films et de non-tissés à base de polyoléfines qui exploite 18 sites dans le monde dont 3 en France (CA, en 2017, de 905 M€).

Le site relève de la Directive européenne IED au titre de la rubrique 3670-2 avec mise en œuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF STS «Traitement de surface utilisant des solvants» (Décembre 2020).

Thèmes de l'inspection :

- Air • Action Nationale 2024 sur les COV dans l'air (AN24 COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Certains points de contrôle sont en lien avec le dossier de réexamen en cours d'instruction au moment de la visite d'inspection ; d'autres points de contrôle viennent corroborer ou compléter les constats réalisés lors de l'inspection de septembre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 2.9.5.1.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 2.9.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Indisponibilité de traitement des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois (chiffrage et solution retenue) 6 mois (travaux de mise en conformité).
16	Surveillance des rejets – flux	Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Limitation d'utilisation de substances	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Mise à jour du plan à réaliser (retrait extrudeuse V06)
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 3.11.1.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Traitements des fumées	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5	Sans objet
7	Indisponibilité de traitement des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5	Sans objet
9	Indisponibilité de traitement des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5	Sans objet
10	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1	Sans objet
12	Surveillance des rejets – mesure	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1	Sans objet
13	Surveillance des rejets – mesure	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1	L'exploitant informera sans délai l'inspection de tout problème de mesures des rejets. Il mettra en place une organisation lui permettant de respecter l'AP du 18/01/2021.
17	Surveillance des rejets – flux	Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.5	Sans objet
19	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sont attendus de l'exploitant au regard des points de contrôle 2, 3, 5, 8, 14, 15, 16 et 18 :

– sous 1 mois :

- la transmission du porter à connaissance relatif au changement d'oxydateur ;
- l'intégration de l'interdiction d'usage de certaines substances dans la conduite d'exploitation.

– sous 3 mois :

- la formalisation des constats réalisées lors de la réalisation d'exercices, afin de donner suite en termes d'actions préventives et/ou correctives ;
- la formalisation des chaînes d'intervention sur l'oxydateur en fonction des circonstances rencontrées et la transmission à l'inspection la procédure opérationnelle évoquée en l'intégrant à son système documentaire ;
- que l'application de la procédure en vigueur de limitation des activités et des émissions soient tracée ; il en va de même pour les quantités produites en périodes de dysfonctionnement et de taux d'enrage de production ;
- que le tableau de suivi des différentes campagnes de mesure des rejets atmosphériques récemment élaboré soit amélioré par la consignation des commentaires permettant d'accompagner les résultats ;

- que soit transmis les résultats de suivi pour la valeur limite de rejet en COV de 10 kg eq C. par heure, en décrivant la méthode utilisée et en s'assurant de la pérennité de son suivi ;
- que soit transmis le chiffrage et le choix de solution retenue pour la mise en conformité pérenne des rejets des extrudeuses, avec un calendrier de mise en œuvre n'excédant pas 6 mois ; en suite de quoi sera réalisée une nouvelle campagne de rejets en conditions nominales d'activités afin d'objectiver le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <i>Concernant la présentation d'un plan des rejets atmosphériques.</i> <p>Le dossier d'autorisation de 2019 comprend un plan recensant les points de rejets canalisés que l'arrêté d'autorisation reprend, tel que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le conduit n°1 qui correspond à la cheminée de l'oxydateur thermique (régénératif à 2 lits de la marque ENVIROXI ; mis en service en 2008 ; débit maximum de 35 000 m³/h), canalisant les rejets des trois imprimeuses du site, de la machine à laver les enciers et la colorimétrie ;2. Le conduit de la chaudière gaz (non classée ; puissance de 410 kW) ;3. 4 aérothermes ;4. Les conduits n°2 à 5 qui correspondent aux cheminées de 4 co-extrudeuses (1, 2, 3 et 5), sachant que les coextrudeuses numérotées n°1 à 3 correspondent à des co-extrudeuses à 3 couches et la numéro 5 est une co-extrudeuse à 5 couches. <p>Par ailleurs, d'après les informations fournies durant l'inspection :</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'extrudeuse CNG55, mono-extrudeuse, n'est pas reliée à une cheminée (techniquement impossible à dire d'exploitant), par rapport aux autres co-extrudeuses. Elle doit être prise en compte dans la quantification des rejets diffus ;2. l'extrudeuse V06 n'existe plus. Il s'agit de la seule mise à jour à opérer au regard du plan fourni. <ul style="list-style-type: none">• <i>Concernant la description et la connaissance du process.</i> <p>Pas de modification au regard du contenu du dossier d'autorisation de 2019.</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Concernant la vérification de la cohérence</i> <p>Le tableau des points de rejets du site dans l'arrêté préfectoral ne demande pas à être modifié au regard des points de rejets constatés sur le site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan en suite du retrait de l'extrudeuse V06.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 2.4 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Stockage et manutention des matières premières

L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses.

Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous.

A/ MTD relatives à la limitation des émissions diffuses de COV

Technique	Description	Applicabilité	
Techniques de gestion			
a.	<p>Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements</p> <p>Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du système de management environnemental et comprend, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des plans d'action en cas de déversements de faibles ou grandes quantités de produits sur le site ; • la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées ; • la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement ; • la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque ; • dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables ; • la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire ; • des consignes relatives à la gestion des déchets résultant de déversements ; • des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et d'exploitation, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc. 	Applicable d'une manière générale. La portée (par exemple, le niveau de détail) du plan est généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.	
Techniques de stockage			
b.	Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection	Stockage des solvants organiques, des matières dangereuses, des résidus de solvants organiques et de produits de nettoyage dans des conteneurs scellés ou couverts, adaptés au risque associé et conçus pour réduire au minimum les émissions. La zone de stockage des conteneurs est d'une capacité appropriée et est entourée d'une bordure de protection.	
c.	Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production	Seules les quantités nécessaires de matières dangereuses sont présentes dans les zones de production ; les matières dangereuses en quantités plus importantes sont stockées à part.	
Techniques de pompage et de manutention des liquides			
d.	Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage	Les fuites et les déversements sont évités au moyen de pompes et de joints d'étanchéité appropriés au produit manipulé et garantissant une étanchéité adéquate. Il s'agit notamment d'équipements tels que des électropompes à stator chemisé, des pompes à entraînement magnétique, des pompes à garnitures mécaniques multiples avec système d'arrosage ou de	Applicable d'une manière générale.

		butée, des pompes à garnitures mécaniques multiples et à joints secs, des pompes à membrane ou des pompes à soufflet.	
e.	Techniques de prévention des débordements lors du pompage	<p>Il s'agit notamment de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération de pompage est supervisée ; • pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau haut, et de systèmes d'arrêt si nécessaire. 	
f.	Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques	Lors de la livraison en vrac de matières contenant des solvants organiques (remplissage ou vidange des réservoirs, par exemple), les vapeurs qui sont refoulées à l'extérieur des réservoirs de réception sont captées, avec un système de retour des vapeurs vers le contenant initial.	Peut ne pas être applicable aux solvants organiques à faible pression de vapeur, ou pour des raisons de coûts.
g.	Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques	Lors de la manutention des conteneurs de matières contenant des solvants organiques, les déversements éventuels sont évités par des mesures de rétention telles que l'utilisation de chariots, de palettes et/ou de plateformes de manutention avec dispositifs de rétention intégrés (bacs de récupération par exemple) et/ou par l'absorption rapide au moyen de matériaux absorbants.	Applicable d'une manière générale.

Constats :

Le BREF STS relatif aux installations de traitement de surface à l'aide de solvants organiques précise, dans sa MTD n°5, différentes techniques de réduction des émissions diffuses en lien avec le stockage, le pompage ou la manipulation des solvants. Cette MTD a été transposée au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté 3670 du 3 février 2022.

Datant de décembre 2021, le dossier de réexamen fait le point sur les réponses apportées pour la MTD n°5 . Ainsi, il ressort que :

- * Une procédure spécifique est formalisée sur les "consignes en cas de déversement accidentel" (D 004 023 B / mise à jour en date de 06/2021). D'autres procédures sont listées par l'exploitant concernant : les volumes de rétention, la gestion des granulés, l'emploi d'obturateurs en cas de déversement (plaques réparties sur le site, avec affichage associé).

* Une procédure relève de la gestion par évacuation du site, faisant l'objet de la réalisation d'exercices.

Le dernier exercice d'évacuation date du 06/03/2024 ; cependant l'exploitant ne procède pas à un rapportage du retour d'expérience qu'il en fait, notamment en matière de déversement.

* L'argumentaire de l'exploitant se base en grande partie sur sa certification ISO 14 001. Or, à la demande de confirmation par l'inspection, l'exploitant indique l'absence de certification à la norme ISO 14 001 ; le prévisionnel des travaux indiqués dans le dossier de réexamen pour son obtention n'a pas été mené à son terme.

En l'état, l'exploitant envisage de reprendre la démarche vers une certification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 3 mois à la formalisation par points thématiques des constats réalisées lors de la réalisation d'exercices, afin de donner suite en termes d'actions préventives et/ou correctives.

Les conséquences de la non certification à date du site à l'ISO 14 001 sont examinées dans le cadre du rapport d'analyse en cours du dossier de réexamen remis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 2.9.5.1.1 de l'annexe

Technique	Description	Applicabilité
a. Choix, conception et optimisation du système	<p>Il s'agit de choisir, de concevoir et d'optimiser un système de traitement des effluents gazeux en tenant compte de paramètres tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la quantité d'air extrait ;- le type et la concentration des solvants organiques dans l'air extrait ;- le type de système de traitement (dédié/centralisé) ;- la santé et la sécurité ;- l'efficacité énergétique. <p>Pour le choix du système, l'ordre de priorité suivant peut être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">• séparation des effluents gazeux à forte et à faible concentration de COV ;• techniques permettant d'homogénéiser et d'augmenter la concentration de COV (voir le point 2.9.5.1.3. b. et c.) ;• techniques de récupération des solvants organiques dans les effluents gazeux (voir le point 2.9.5.1.2) ;• techniques de réduction des COV avec récupération de chaleur (voir le point 2.9.5.1.2) ;• techniques de réduction des COV sans récupération de chaleur (voir le point 2.9.5.1.2) ;	Applicable d'une manière générale.
b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV	<p>L'extraction d'air doit être aussi proche que possible du point d'application, avec confinement total ou partiel des zones d'application de solvant organique (par exemple, les vernisseuses, les machines d'enduction, les cabines de pulvérisation). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p>	Peut ne pas être applicable lorsque le confinement rend l'accès aux machines difficile en cours d'exploitation. L'applicabilité peut être limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner.
c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/collages/encres	<p>Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/collages/encres (par exemple, la zone de mélange). L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.</p>	Uniquement applicable là où des peintures/ revêtements/collages/encres sont préparés.

d.	Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable aux procédés de séchage/durcissement.
e.	Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves/sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage.	L'entrée et la sortie des étuves de durcissement/sécheurs sont hermétiquement fermées afin de limiter le plus possible les émissions diffuses de COV et les déperditions de chaleur. L'étanchéité peut être assurée par des jets ou lames d'air, par des portes, des rideaux en plastique ou en métal, des raclettes, etc. L'autre possibilité consiste à maintenir les étuves/sécheurs en pression négative.	Uniquement applicable lorsque des étuves de durcissement/sécheurs sont utilisés.
f.	Extraction de l'air de la zone de refroidissement	En cas de refroidissement du support après séchage/durcissement, l'air de la zone de refroidissement est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable lorsqu'il y a refroidissement du support après séchage/durcissement.
g.	Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques	L'air des entrepôts de matières premières et/ou contenu dans les divers conteneurs de matières premières, de solvants organiques et de déchets contenant des solvants organiques est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Peut ne pas être applicable aux conteneurs fermés ou au stockage de matières premières, de solvants organiques et de déchets contenant des solvants organiques qui présentent une faible pression de vapeur et une faible toxicité.
h.	Extraction de l'air des zones de nettoyage	L'air des zones où l'on procède au nettoyage manuel ou automatique, à l'aide de solvants organiques, de pièces de machines et d'équipements est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	Uniquement applicable aux zones où des pièces de machine et des équipements sont nettoyés à l'aide de solvants organiques.

Constats :

Le BREF STS définit dans la MTD n°14 des techniques pour réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage. Cette MTD a été transposée au point 2.9.5.1.1 de l'annexe I de l'arrêté 3670 du 3 février 2022.

Datant de décembre 2021, le dossier de réexamen fait le point sur les réponses apportées pour la MTD n°14.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le décalage de calendrier de réalisation du projet de changement d'oxydateur annoncé par l'exploitant amène à porter à trois mois (à compter du précédent rapport d'inspection du 25/07/2024) le porter à la connaissance du préfet, soit 1 mois à date de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 3.111.2 de l'annexe						
Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des émissions diffuses						
Prescription contrôlée : * Émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaires Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes : – pour les émissions diffuses de COV :						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Unité</th><th>VLE (moyenne annuelle)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants</td><td>Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée</td><td>12</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)	Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12
Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)				
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12				
[...]						
Constats : L'actuel arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une valeur limite de 20 % démissions diffuses ; elle demande à être mise jour. Ce point est regardé dans le cadre de l'examen en cours du dossier de réexamen de l'exploitant.						
Dans son dossier de réexamen, l'exploitant prend appui sur le tableau des conclusions des MTD relatif aux "autres supports métalliques et plastiques" avec une fourchette de [1-10%] ; or, il convient de prendre celle du § 3.11.1.2. « flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition » de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 (présente dans les mêmes termes dans les conclusions des MTD). Dans ces conditions, que ce soit dans le dossier de réexamen (9,5 % pour l'année 2020) ou pour le bilan par le PGS de 2023 (11,2 %), les rejets diffus calculés sont conformes tant à la VLE actuelle qu'à venir.						
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection toute information nécessaire à l'examen de ce point dans le cadre du dossier de réexamen.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 5 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, point 2.9.4 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant notamment la technique énumérée ci-dessous. b. Inspection, maintenance et surveillance

Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

Par ailleurs, concernant le suivi par un registre, cf. l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2021, tel que :

« les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. »

Constats :

- Concernant la présence des registres d'entretien et de bon fonctionnement des installations.*
Le document D004-026 Édition B de « fiches d'incidents incinérateur » tient lieu de registre ; il a été complété depuis la précédente inspection du 25/07/2024 afin de tracer les actions correctives réalisées pour recouvrer une situation confirmée.

On recense ainsi à date un ensemble de 10 événements pour 2024, totalisant un volume horaire de 188 heures (7,83 jours).

- Concernant la manière dont l'exploitant gère ses installations de traitement des fumées par le bon entretien des installations*
L'exploitant fait effectuer par un fournisseur la maintenance de son oxydateur. Ce dernier effectue environ quatre visites par an dont une visite plus approfondie en fin d'année. Lors de la visite de fin d'année de décembre 2022, tous les lits de céramiques ont été changés, ainsi que l'isolant. En plus de ces visites externalisées, l'exploitant effectue en interne une maintenance préventive. Une ronde est effectuée tous les matins pour vérifier les paramètres de la supervision pour s'assurer que l'oxydateur fonctionne correctement (température, rejets atmosphériques...)."
- Concernant les procédures pour expliquer la conduite à tenir, l'exploitant :*
 - présente une procédure générale de « détermination d'un période favorable pour l'entretien de l'incinérateur et gestion des pics de pollution » ;
 - adresse après la visite d'inspection une procédure opérationnelle cependant non référencée dans le sommaire documentaire du site.
- Concernant les éléments du registre de l'exploitant ; le relevé des durées d'indisponibilité des équipements.*

Le registre précédemment évoqué permet de tracer et de cumuler les durées d'indisponibilité.

- Concernant la formation du personnel sur le dispositif de traitement les fumées.*
Les personnes du service de maintenance (n=4) sont amenées à gérer l'oxydateur ; les effectifs étant stables sur ces postes, l'exploitant ne peut cependant tracer de formation réalisée (équipement présent depuis 2008). Il est toutefois ajouté qu'un des salariés dispose d'une expérience avancée au regard de son ancienneté.
Par ailleurs, dans les faits, les opérateurs de production peuvent redémarrer l'installation de manière autonome. À dire d'exploitant, bien que sans processus de validation préalable au redémarrage, tout dysfonctionnement complémentaire fait l'objet d'un appel à l'équipe HSE pour signalement et suites à donner.

- Concernant la présence de matériel en quantité suffisante pour le bon fonctionnement des*

installations de traitement des fumées.

L'exploitant dispose d'un stock de pièces de première urgence sur le site (vannes, bougies, ouvreau...). Il indique que le fournisseur effectuant la maintenance est très réactif et peut accéder à la supervision pour régler certains paramètres à distance.

- *Concernant vérification de la présence d'une (ou plusieurs) consigne(s) sur le système de traitement des fumées.*

Une affiche présente en production datée du 16/07/2023 comprend le message suivant : « *Merci de vérifier tous les matins que le COV soit en marche* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- formalise les chaînes d'intervention (qui-fait-quoi) sur l'oxydateur en fonction des circonstances rencontrées ;
- adresse à l'inspection la procédure opérationnelle évoquée et l'intègre à son système documentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Suivi de température des oxydateurs

Prescription contrôlée :

Le contrôle de l'oxydation correcte des COV sera assuré par un enregistrement en continu de la température de combustion de l'oxydateur thermique, avec asservissement à une alarme qui se déclenchera lorsque la température sera trop faible, ou tout dispositif apportant un niveau de maîtrise équivalent.

Constats :

Conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, la température de combustion de l'oxydateur thermique est mesurée et enregistrée en continu, avec asservissement à une alarme. L'alarme se déclenche lorsque la température est trop faible (780°C). Des alertes sont ainsi transmises toutes les 30 minutes à la maintenance, service HSE,... Les courbes d'enregistrement sont visualisées sur l'écran de supervision avec un historique de plusieurs mois, voire un an, d'après l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité de traitement des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limite annuelle

Prescription contrôlée :

Le nombre d'heures d'indisponibilité/dysfonctionnement (y compris les heures pour l'entretien annuel de l'oxydateur thermique) de l'oxydateur thermique ne pourra pas être supérieure à 240 h/an.

Constats :

Sur l'année 2023, l'exploitant a recensé 37 heures d'indisponibilité. En 2022, l'exploitant a recensé 176 heures. Les 240 heures maximums d'indisponibilité de l'oxydateur ne sont pas atteintes. En 2022, une grande partie des heures sont dues à la maintenance annuelle de l'oxydateur. Pour 2024, 188 heures sont recensées à date ; l'exploitant indique qu'une panne est à l'origine de 166 heures d'indisponibilités au mois de mars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Indisponibilité de traitement des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réduction des émissions – arrêt de RTO

Prescription contrôlée :

Durant ces périodes, l'exploitant réduira ses émissions de COV et tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs (actions mises en œuvre et gains d'émissions associées).

Au-delà des 240 h/an, l'activité d'impression sera mise à l'arrêt.

Constats :

Pour la période de 166 heures, référencée au point de contrôle précédent, la réduction de la production (mise en œuvre de la procédure) a consisté à supprimer la production d'une ligne d'impression, à dire d'exploitant.

Il n'a cependant pas été possible en cours d'inspection d'avoir à disposition les chiffres de production des semaines précédente et suivante une période d'indisponibilité pour matérialiser une diminution effective de production. Par ailleurs, la période de production de mars étant une période chargée, le reporting des volumes de production ne fait pas apparaître de diminution au regard des mois suivant et précédent.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un choix de production en période de dysfonctionnement en fonction du taux d'encrage n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu sous 3 mois :

- que les décisions prises pour appliquer la procédure en vigueur associée aux indisponibilités de traitement des rejets canalisés soient tracées ;
- il en va de même pour les quantités produites en périodes de dysfonctionnement et de taux d'encrage de production.

L'exploitant transmettra ces éléments pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Indisponibilité de traitement des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Choix des périodes d'intervention de maintenance

Prescription contrôlée :

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement sont

programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de Production.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser sa visite de maintenance le 19 décembre 2022 alors que le site n'était pas à l'arrêt. L'oxydateur thermique était donc arrêté pendant que les installations fonctionnaient.

En suite de l'inspection de septembre 2023, une mise à jour de la procédure en date du 22/01/2024 a été réalisée, intitulée « Détermination d'un période favorable pour entretien incinérateur et gestion des pics de pollution ».

En 2023, des interventions ont eu lieu en période de production ("à chaud"). Par ailleurs, une maintenance annuelle "à froid" a été réalisée.

Le contrôle à chaud est à l'origine de la période de dysfonctionnement ; il a entraîné l'intervention à froid sur le RTO pour prévenir d'autres périodes de dysfonctionnement.

L'exploitant précise que ce constat de difficultés de maintenance de l'actuel RTO est à l'origine du projet de remplacement, notamment aux fins d'interventions conformes à l'article 3.2.5 pour le choix des périodes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

En référence à l'arrêté préfectoral de 2021 d'autorisation, le dernier rapport disponible (13/09/2024 - APAVE) rend compte de la campagne avec un n° d'accréditation "1-7202" qui couvre sur la période les mesures de COVT, oxygène, vitesse et débit-volume, et teneur en vapeur d'eau..

Il est relevé que les conditions de l'essai n°2 sont représentatives de conditions de mesure mobilisant l'ensemble des moyens de production.

- l'utilisation de la référence correcte aux conditions normales de température et de pression;
- des valeurs conformes aux VLE prescrites à date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets – normes

Prescription contrôlée :

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Constats :

L'arrêté du 7 juillet 2009 est abrogé par l'Arrêté du 17 décembre 2020. Il convient dès lors de se référer :

- à l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (JORF 22/02/2022) ;
- et, plus spécifiquement pour ces activités, à l'annexe 2.9.2 de l'Arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ressort de la dernière campagne d'analyse que les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les paramètres :

- * Débit et vitesse |NF EN ISO 16911-1 (avril 2013) FD X43-140 (avril 2017) ;
- * NOx |NF EN 14792 (février 2017) ;
- * COVT | XP X43-554 (juillet 2009) NF EN 12619 (février 2013) ;
- * CO | NF EN 15058 (mars 2017).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence de surveillance des rejets du RTO

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 (sortie oxydateur thermique)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit (amont/aval)	mesure en continu	oui
O ₂	semestrielle	
Poussières	semestrielle	
NO _x (exprimé en dioxyde d'azote)	semestrielle	
CO	semestrielle	
COVT	mesure en continu	oui
Méthane CH ₄	semestrielle	
Rendement de l'oxydateur thermique*	semestrielle	

* Pour la détermination de ce rendement une mesure du débit et de la concentration en COVT en amont de l'oxydateur thermique sera fait en simultané avec les mesures du débit et de la concentration en COVT en aval de l'oxydateur thermique. Il est déterminé à partir de la valeur des flux de COVT amont et aval .

Constats : La dernière campagne de septembre 2024 a vu ses mesures réalisées simultanément à l'amont et à l'aval de l'oxydateur. L'exploitant a récemment élaboré un tableau de suivi des résultats des différentes campagnes réalisées ; il en ressort une conformité des fréquences sur les trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1														
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence de surveillance des autres rejets.														
Prescription contrôlée :														
Les mesures portent sur les rejets suivants :														
Rejet N°2 à 5 (rejet canalisé des extrudeuses) :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>O₂</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>Formaldéhyde</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>Acroléine</td> <td>annuelle</td> </tr> <tr> <td>Acéthaldéhyde</td> <td>annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Débit	annuelle	O ₂	annuelle	COVT	annuelle	Formaldéhyde	annuelle	Acroléine	annuelle	Acéthaldéhyde	annuelle
Paramètre	Fréquence													
Débit	annuelle													
O ₂	annuelle													
COVT	annuelle													
Formaldéhyde	annuelle													
Acroléine	annuelle													
Acéthaldéhyde	annuelle													
Chaque extrudeuse fait l'objet de cette surveillance annuelle.														

Constats : Une année d'absence de mesures est constatée en 2021, (oubli de l'ancien HSE selon l'exploitant) avec un rétablissement en 2022. L'année 2023 s'est voulue compenser le retard. Après la campagne de mesures inopinées, l'exploitant a changé de prestataire ; il est notamment repassé à une fréquence annuelle en routine.
Type de suites proposées : l'exploitant informera sans délai l'inspection de tout problème de mesures des rejets. Il mettra en place une organisation lui permettant de respecter l'article susmentionné de l'AP du 18/01/2021.

N° 14 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesure des rejets canalisés en COV – RTO
Prescription contrôlée :
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit N°1 : Sortie oxydateur thermique	Concentrations instantanées en mg/ Nm³ (1)
Composés organiques volatils totaux (COVT) (exprimée en carbone total)	20

[...]

(1) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ou en sortie d'extrudeuse.

Constats :

Les trois dernières campagnes sont conformes. Il est relevé une non-conformité lors de la campagne de mesure de septembre 2023 avec 23,7 mg/Nm³.

L'exploitant confirme ne pas consigner les origines des difficultés rencontrées et procéder à la sollicitation de sa solution d'externalisation (Ancrages Environnement) ou à la consignation des actions correctives réalisées (cf. registre mentionnée dans un précédent point de contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que, au-delà de la seule mention de respect ou de non-respect des valeurs limites prescrites, l'exploitant doit être en mesure de circonstancier et d'expliquer les résultats de mesures obtenus.

Ainsi, sous un délai de 3 mois, et de manière pérenne, le tableau de suivi des différentes campagnes récemment élaboré demande à être amélioré par la consignation des informations permettant d'accompagner les résultats de commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance des rejets – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesure des rejets canalisés en COV – extrusion

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit N° : 2 à 5 (extrusion)	Concentrations instantanées en mg/ Nm ³ (1)
Composés organiques volatils Totaux (COVT) (exprimée en carbone total)	110

[...]

(1) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ou en sortie d'extrudeuse.

Constats :

Des **dépassements** en concentration de COVT sont relevés sur les dernières campagnes, tels que :

Installation	Concentration (mg eq. C/Nm ³)		
	sept.-23	déc.-23	juin-24
Extrudeuse C1	119	89,9	135
Extrudeuse C2	154	131	185
Extrudeuse C3	115	54,4	188
Extrudeuse C5	139	81,8	83,6

L'exploitant a alors commandé la production d'un rapport d'« *Étude traitement rejet Clauger* » du 23/05/2024 qui permet notamment de conclure que, en l'état, les pièges à paraffine ne sont plus suffisants.

La proposition chiffrée de solution technique en suite de rapport n'est cependant pas parvenue à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au plus tard sous 3 mois le chiffrage et le choix de solution retenue avec un calendrier de mise en œuvre n'excédant pas 6 mois ; en suite de quoi sera réalisée une nouvelle campagne en conditions nominales d'activités afin d'objectiver le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois (chiffrage et solution retenue) et 6 mois (travaux de mise en conformité).

N° 16 : Surveillance des rejets – flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Flux horaires en COV (canalisé et diffus).

Prescription contrôlée : Le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets atmosphérique du site (extrusion/impression...) pour les COVT est inférieur à 10 kg équivalent Carbone par heure. Ce flux comprend l'ensemble des émissions canalisées et diffus.
Constats : L'exploitant ne procède pas au suivi de cette valeur limite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois ses résultats de conformité pour cette valeur limite, en décrivant la méthode utilisée et en s'assurant de la pérennité de son suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Surveillance des rejets – flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/01/2021, article 3.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Flux annuel des émissions ; impression.
Prescription contrôlée : Le flux total d'émissions de COV totaux, canalisées et non captées au niveau de l'activité d'impression (y compris le nettoyage des encriers/clichées, la régénération de solvant, la préparation des encres...) est limité à un flux annuel de 121 t/an (exprimé en masse de COV) en fonctionnement normal. L'exploitant devra être en mesure de justifier cette disposition.
Constats : Le plan de gestion des solvants pour l'exercice 2023 rapporte une émission de 107 tonnes, inférieure à la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Limitation d'utilisation de substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction d'usages
Prescription contrôlée : L'utilisation de COV spécifiques (défini aux articles 27- 7°- b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné) est interdit. Aucune substance visée (COV ou non COV) à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est mise en œuvre sur le site.
Constats : Bien que le site dispose d'une récente analyse des risques chimiques, aucun document interne ne transcrit l'application de l'interdiction d'usage de certaines substances. L'exploitant indique porter attention sur les composés CMR ; il envisage d'intégrer à une procédure achat cette interdiction d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre sous 1 mois cette interdiction d'usage de substances à sa conduite d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N .

Constats :

En prenant comme base le plan de gestion des solvants pour l'année 2023, il est procédé à la vérification des calculs du facteur de conversion et leur utilisation pour l'obtention des valeurs de flux O1 et O5. Le facteur finalement utilisé est une valeur pondérée par les quantités de produits consommés.

Le flux de solvant a été vérifié en séance

Le flux de solvants achetés et utilisés (flux « I1 ») est évalué à 707 571 kg et la part de rejets canalisés (flux « O1 ») est de 9 510 kg, ce qui est conforme au PGS.

Type de suites proposées : Sans suite